

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 27 août 2025
concernant
la proposition de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018
relative aux services postaux, en vue de doter toutes les
communes d'un distributeur de colis**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet.....	3
2.	Analyse de la proposition de loi	4
2.1.	Aspects économiques.....	4
2.1.1.	<i>Évolution du nombre de distributeurs de colis.....</i>	4
2.1.2.	<i>Répartition des distributeurs de colis et autres points de service postal</i>	6
2.2.	Analyse juridique.....	7
2.2.1.	<i>Situation de la proposition de loi dans le cadre juridique actuel</i>	7
2.2.2.	<i>Implications juridiques de l'obligation</i>	9
2.2.2.1.	Service universel et service d'intérêt économique général	9
2.2.2.2.	Compensation	10
2.2.2.3.	Ouverture à d'autres opérateurs.....	10
2.2.2.4.	Autres modalités	11
2.2.2.5.	Entrée en vigueur et évaluation de la loi	11
3.	Conclusion	12
4.	Annexes.....	13
4.1.	Annexe 1 – Questions de la commission de la Chambre	13
4.2.	Annexe 2 – Proposition de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, en vue de doter toutes les communes d'un distributeur de colis.....	15

1. Objet

1. Le 11 juillet 2025, le président de la commission de la Mobilité de la Chambre des représentants a demandé l'avis de l'IBPT concernant la proposition de loi portant le numéro 0921/001 (voir annexes 1 et 2). L'avis a été demandé pour le 1^{er} septembre 2025.
2. La proposition de loi vise à imposer au moins un distributeur automatique de colis dans chaque commune belge.
3. L'article 2 de la proposition prévoit à cet effet une modification de l'article 16, § 1^{er}, de la loi postale, à savoir :

« Art. 2

L'article 16, § 1^{er}, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux est complété par un 4^o rédigé comme suit :

"4^o toutes les communes sont pourvues d'au moins un distributeur de colis." »
4. La motivation des auteurs de la proposition est que les distributeurs automatiques de colis améliorent la commodité pour le consommateur et contribuent également à une mobilité plus durable. Selon les auteurs de la proposition, ces distributeurs demeurent inégalement répartis sur le territoire. Ils font notamment référence à la situation en Flandre-Orientale où, selon les auteurs, 30 % des communes ne sont pas encore équipées d'un tel distributeur. Sur l'ensemble du territoire belge, 55 communes ne disposeraient toujours pas d'un distributeur automatique de colis.
5. La proposition de loi souhaite y remédier.
6. Outre l'IBPT, bpost, l'autorité belge de la concurrence (ABC), l'association des villes et communes flamandes (« Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten » ou VVSG), l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), Brulocalis, Febetra (Fédération royale belge des transporteurs et des prestataires de services logistiques), UPS (United Parcel Service), DPD (Dynamic Parcel Distribution), PostNL et les syndicats ont été consultés.

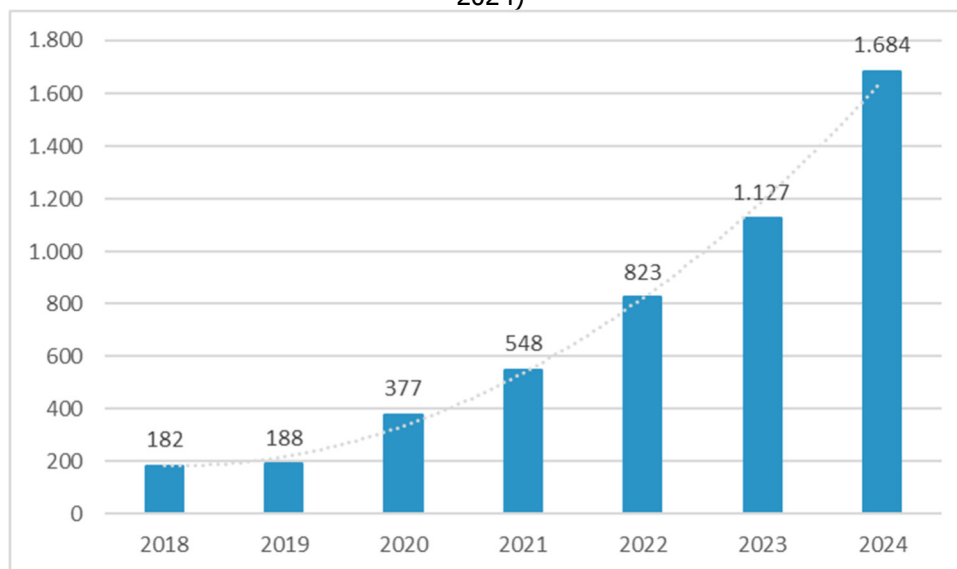
2. Analyse de la proposition de loi

2.1. Aspects économiques

2.1.1. Évolution du nombre de distributeurs de colis

7. Le nombre de distributeurs automatiques de colis en Belgique a connu une augmentation significative ces dernières années. Fin 2024, l'on dénombrait au total 1 684 distributeurs de colis en Belgique, soit près de dix fois plus que six ans auparavant.

Figure 1 : Évolution du nombre de distributeurs automatiques de colis en Belgique (2018-2024)



Source: IBPT

8. bpost a lancé le déploiement d'un réseau de distributeurs automatiques de colis en 2014, tant pour l'envoi que pour la réception de colis¹. Deux années plus tard, bpost a pris une participation majoritaire dans un réseau néerlandais de distributeurs automatiques de colis. L'objectif de bpost était de rapidement étendre le réseau belge à 450 distributeurs pour fin 2018². En 2020, bpost a augmenté le nombre de lieux dotés de distributeurs automatiques de colis pour atteindre 375 au total. En 2025, bpost a annoncé son intention d'intensifier ses investissements dans les distributeurs automatiques de colis pour atteindre 2 500 distributeurs pour la fin de l'année³.
9. Outre bpost, DHL Express (uniquement pour l'envoi de colis), Instabee et Mondial Relay disposent également d'un réseau de distributeurs de colis, certes à une échelle moindre que

¹ Rapport annuel 2014 de bpost : <http://corporate.bpost.be/~media/Files/B/Bpost/annual-reports/ar-2014.PDF> ;

² Communiqué de presse (4 octobre 2017) : https://corporate.bpost.be/media/press-releases/2017/04-10-2017?sc_lang=fr-FR ;

³ <https://press.bpost.be/bpost-franchit-le-cap-des-1500-distributeurs-de-colis-et-continue-den-installer-six-par-jour>.

bpost. Toutefois, Mondial Relay dispose déjà de 300 distributeurs automatiques de colis et prévoit d'en ajouter 500 de plus en 2025⁴.

10. L'IBPT ne met pas en doute qu'une augmentation du nombre de distributeurs automatiques de colis entraînera probablement une amélioration du service, bien qu'il ressorte de discussions avec les opérateurs que certains d'entre eux continuent d'utiliser des points pourvus en personnel dans l'intérêt du service (aide, assistance en tant que premier point de contact, une certaine flexibilité en termes de capacité lors de pics, etc.). Vu l'évolution esquissée ci-dessus, l'on peut se demander si une obligation légale est nécessaire, étant donné qu'il apparaît clairement de ce qui précède qu'une augmentation du nombre de distributeurs automatiques est en cours et que la Belgique peut également s'appuyer sur un large réseau de points pourvus en personnel (voir ci-après). Si les forces du marché mènent à une augmentation du nombre de distributeurs de colis, une intervention légale semble être prématurée.
11. L'IBPT souligne en particulier l'avantage dit du « first mover », qui est une donnée importante sur le marché des distributeurs automatiques de colis. Il s'agit d'un avantage concurrentiel dont un acteur peut bénéficier en étant le premier à desservir un segment du marché ou à prendre une mesure stratégique. Vu l'espace public restreint et le nombre limité de lieux les plus avantageux d'un point de vue commercial, cela incite également les opérateurs à développer rapidement un réseau de distributeurs automatiques de colis, même en l'absence d'obligation légale.
12. L'aspect de la durabilité, soutenu notamment par les objectifs de la directive CSRD⁵, est un incitant supplémentaire pour les opérateurs postaux⁶ à mettre en place un vaste réseau de points postaux, et donc également de distributeurs automatiques de colis. En effet, en regroupant les livraisons à un seul endroit, les opérateurs peuvent réduire leurs propres émissions liées à la distribution (catégorie 1). Cela est également le cas pour bpost qui s'est vu attribuer des objectifs de durabilité supplémentaires via le 7^e contrat de gestion^{7,8}, qui contient notamment le « Chapitre 2 : Durabilité de l'entreprise », ainsi que via la « Charte de Responsabilité Sociétale⁹ » connexe : « *Concrètement, bpost s'engage à réduire les émissions carbone de bpost SA de plus de 60 % par rapport aux prévisions réalisées pour l'année 2030 et de presque de moitié par rapport aux émissions actuelles dans les catégories d'émissions 1 et 2.* » Outre des adaptations du parc automobile, un réseau postal étendu – utilisé à de multiples reprises – peut aider à atteindre les objectifs de durabilité. Cela stimulera ainsi le développement d'un tel réseau, dont les distributeurs automatiques de colis.
13. L'IBPT a constaté jusqu'à présent que la croissance du réseau de distributeurs automatiques de colis est plus rapide que l'augmentation de l'utilisation. En 2023¹⁰, il apparaissait encore qu'environ 77 % de tous les colis et envois express expédiés étaient livrés à domicile (à

⁴ <https://www.hln.be/zandhoven/grootste-pakketautomaat-van-het-land-staat-sinds-kort-in-zandhoven-in-een-maand-werden-hier-al-tweeduizend-pakjes-opgehaald~a15bd663/> ;

⁵ https://finance.ec.europa.eu/capital-markets-union-and-financial-markets/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting_en ;

⁶ Il convient de nuancer l'impact écologique des distributeurs de colis en tenant compte des déplacements qu'un consommateur doit effectuer. Voir infra par. 17 ;

⁷ Voir également infra par. 28 et suivants ;

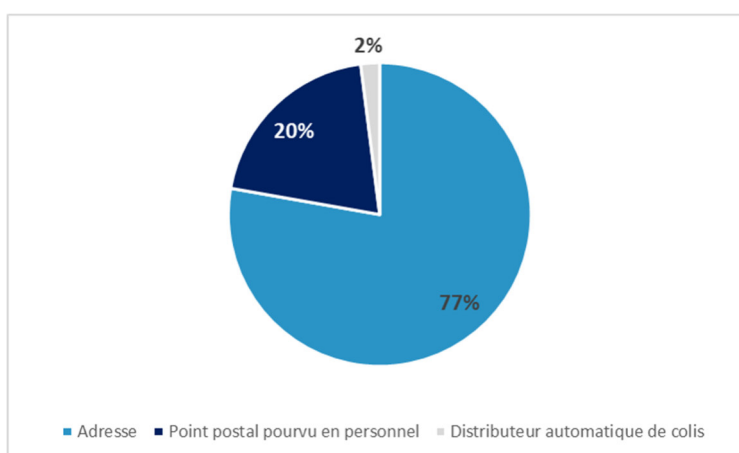
⁸ Arrêté royal approuvant le septième contrat de gestion entre l'État et la société anonyme de droit public bpost pour la période 2016-2026 ;

⁹ [20210914_Charte_RS_FR.pdf](#). Voir point 3 ;

¹⁰ <https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/communication-du-23-septembre-2024-concernant-l-observatoire-du-marche-des-activites-postales-en-belgique-pour-2023>.

l'adresse et non dans des points d'enlèvement). Les points de service postal pourvus en personnel représentent environ 20 %, tandis que les distributeurs automatiques de colis reçoivent environ 2 % du volume. Ces proportions sont restées relativement constantes ces dernières années, la livraison à domicile restant l'option la plus populaire, bien que nous constatons une augmentation progressive de l'utilisation (relative) de distributeurs automatiques de colis.

Figure 2 : Ratio de distribution à l'adresse, au point postal pourvu en personnel et au distributeur automatique de colis (2023)



Source : IBPT

2.1.2. Répartition des distributeurs de colis et autres points de service postal

14. En 2024, on dénombrait en moyenne un emplacement équipé d'un distributeur automatique de colis pour 18,1 km² ou pour 7 014 habitants. À titre de comparaison, cinq ans auparavant, il n'y avait qu'un emplacement pour 164,1 km² ou pour 61 361 habitants. Ces distributeurs automatiques de colis se trouvent encore principalement dans les centres-villes et les zones plus densément peuplées. Toutefois, il convient de ne pas oublier qu'il existe différentes sortes de points d'accès postaux. Il existe par exemple les bureaux physiques de bpost, ainsi que les points poste, exploités par des tiers, auxquels les opérateurs postaux peuvent faire appel. Fin 2024, tous les opérateurs postaux en Belgique disposaient ensemble de 9 834 points pourvus en personnel¹¹. Cela représente au total en moyenne un point pourvu en personnel pour 3,1 km² ou pour 1 201 habitants à la fin de 2024.
15. De plus, sur la base du 7^e contrat de gestion pour les services d'intérêt économique général, bpost est tenu d'exploiter au moins un bureau de poste dans chaque commune. Les citoyens

¹¹ Il convient certes de noter que les mêmes emplacements peuvent revenir plusieurs fois. Il arrive en effet que certains points pourvus en personnel, comme les librairies ou les stations essence, travaillent pour plus d'un opérateur. Par exemple, nous voyons ces dernières années que dans près de 3 cas sur 10 le nom de rue et le numéro d'un point pourvu en personnel apparaissent plusieurs fois dans la base de données.

ont ainsi la possibilité d'expédier et de réceptionner des colis sur l'ensemble du territoire, y compris en l'absence d'un distributeur automatique de colis. Il convient de reconnaître qu'un distributeur de colis offre une certaine flexibilité au citoyen, étant donné qu'il n'est pas soumis à des heures d'ouverture et de fermeture et est beaucoup plus compact.

16. L'IBPT remarque que, malgré le fait qu'il manque actuellement un distributeur automatique de colis dans certaines communes plutôt rurales, l'absence d'un tel distributeur ne constitue pas forcément une lacune du service envers le citoyen, vu les alternatives existantes.
17. En outre, il convient de nuancer l'impact écologique d'un distributeur de colis lorsque l'on prend en considération l'ensemble de la situation, y compris le déplacement du destinataire. Les gains en matière de durabilité dépendent ainsi de différents facteurs. Particulièrement dans les communes rurales moins densément peuplées, une livraison à domicile peut même s'avérer être une option plus écologique car les opérateurs postaux essaient au maximum de regrouper les livraisons et il est impossible – vu les distances – de maintenir la même densité du réseau postal par habitant en comparaison avec les environnements urbains densément peuplés. Les particuliers qui doivent ensuite parcourir eux-mêmes une certaine distance jusqu'à un point postal peuvent – si le colis n'est pas enlevé « en route » – influencer de manière négative la durabilité de tels points. L'on s'attend donc à ce que les avantages des distributeurs automatiques de colis en matière de durabilité soient plus souvent réalisés dans les zones urbaines et densément peuplées. En ce qui concerne les mouvements des consommateurs, Mommens & Cauwelier font état de certaines règles empiriques applicables à la Belgique dans « De duurzaamheidsimpact van online leveringen op postcodeniveau in België (2025) » (L'impact sur la durabilité des livraisons en ligne au niveau du code postal en Belgique (2025))¹².

2.2. Analyse juridique

2.2.1. Situation de la proposition de loi dans le cadre juridique actuel

18. La proposition de loi ajoute un nouveau point 4 à l'article 16, § 1er, de la loi postale. Le point 4 proposé oblige le prestataire du service universel à prévoir au moins un distributeur automatique de colis par commune.
19. La loi postale définit un « distributeur automatique de colis » comme suit :

« Art. 2. 35° "distributeur automatique de colis" : une consigne automatique qui permet de recevoir, d'expédier ou de renvoyer des colis. »
20. L'article 16 de la loi postale contient actuellement les obligations suivantes :

« Art. 16. § 1er. La prestation du service universel comporte les obligations suivantes :

¹² <https://vervoerslogistiekewerkdagen.com/wp-content/uploads/2025/03/DE-DUURZAAMHEIDSIMPACT-VAN-ONLINE-LEVERINGEN-OP-POSTCODE-NIVEAU-IN-BELGIE.pdf>.

1° toutes les communes du Royaume, y compris les communes fusionnées qui constituaient une entité administrative distincte au 31 décembre 1971, sont pourvues d'un point d'accès, au moins, pour le dépôt des envois postaux visés à l'article 15, § 1^{er} ;

2° il doit y avoir par commune au minimum une levée de chaque point d'accès et une distribution des envois postaux visés à l'article 15, § 1^{er}, et ce, au moins cinq jours par semaine, sauf le dimanche et les jours fériés légaux et sauf circonstances exceptionnelles ;

3° la distribution des envois postaux visés à l'article 15, § 1^{er}, s'étend à toutes les habitations du Royaume pour autant qu'elles soient pourvues d'une boîte aux lettres placée à la limite de la voirie publique et à portée de main, répondant à la réglementation édictée par le ministre, sur la proposition de l'Institut, ou d'une boîte à colis, répondant à la réglementation édictée par le ministre, sur la proposition de l'Institut.

[...]. »

21. L'article 16 de la loi postale contient des obligations imposées à l'opérateur postal qui fournit le « service postal universel ».
22. Le service postal universel est constitué d'un certain nombre de services postaux à propos desquels la loi prévoit qu'ils doivent être offerts sur l'ensemble du territoire, être accessibles à tous et ce à des tarifs raisonnables et uniformes. L'article 15 de la loi postale contient les services¹³ qui relèvent du champ d'application du service universel. Il s'agit principalement des envois postaux (colis et lettres) qui relèvent du champ d'application. L'article 16 contient les conditions minimales auxquelles la prestation du service universel doit satisfaire. Ainsi, la proposition de loi, en modifiant l'article 16, intègre l'offre d'au moins un distributeur automatique de colis aux obligations minimales du service universel.
23. bpost est actuellement le prestataire du service universel désigné. Il fournit ses prestations de service universel sur la base du contrat de gestion relatif au service postal universel conclu entre l'État et bpost¹⁴ (2^{ème} contrat des gestion). Ce contrat de gestion est renouvelé tous les 5 ans. Le contrat actuel est en vigueur jusqu'à la fin de 2028.
24. Outre le service postal universel, bpost fournit également des services d'intérêt économique général. Il s'agit de services au profit de l'intérêt général, mais que le marché n'offrirait pas dans des circonstances normales, en raison d'un manque de viabilité économique. Pour cette raison, ces services sont confiés à un prestataire auquel l'État verse une compensation. Le principal service d'intérêt économique général dans ce contexte est le réseau de détail de bpost, à savoir les bureaux de poste de bpost et ses points poste (exploités par des tiers, les services étant prestés au nom et pour le compte de bpost).

¹³ Appelés « prestations » dans la loi postale. Il s'agit de ceci :

1° la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;

2° la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux prestés au tarif unitaire jusqu'à 10 kg ;

3° la distribution des colis postaux prestée au tarif unitaire reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20 kg ;

4° les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

¹⁴ Arrêté royal du 9 novembre 2023 approuvant le contrat de gestion entre l'Etat et la société anonyme de droit public bpost relatif aux obligations de service postal universel pour la période 2024-2028.

25. Les services d'intérêt économique général sont réglementés dans un contrat de gestion séparé entre bpost et l'État belge¹⁵.

2.2.2. Implications juridiques de l'obligation

26. Si le législateur estime opportun d'introduire une obligation de prévoir un nombre minimum de distributeurs automatiques de colis par commune, cela aura un certain nombre d'implications juridiques.
27. Pour la suite du présent avis, l'on part du principe que bpost, étant donné qu'il fournit déjà le service universel (jusqu'à la fin de 2028) et fournit déjà certains services d'intérêt économique général (jusqu'à la fin de 2026), sera l'opérateur désigné pour cette nouvelle obligation.

2.2.2.1. Service universel et service d'intérêt économique général

28. En premier lieu, il convient de déterminer si cette nouvelle obligation fera uniquement partie du service universel ou si elle sera un service d'intérêt économique général.
29. Selon la formulation de la proposition de loi, cette nouvelle obligation relèverait de la prestation du service universel. Étant donné que l'on vise ainsi une nouvelle obligation dans le cadre du service universel, une modification du contrat de gestion s'impose. En particulier vu l'article 12.2 du 2^e contrat de gestion, qui prévoit que bpost n'est soumise à aucune autre obligation découlant de sa désignation comme prestataire du service postal universel que les obligations mentionnées au chapitres II et III du contrat actuel.
30. Une révision du 2^e contrat de gestion concernant le service postal universel semble donc nécessaire.
31. Outre la possibilité d'organiser cette obligation via le service universel, l'on peut envisager d'organiser l'offre d'au moins un distributeur automatique de colis via le contrat de gestion entre bpost et l'État belge qui réglemente les services d'intérêt économique général¹⁶ (7^eme contrat de gestion).
32. Le 7^e contrat de gestion entre bpost et l'État belge prévoit que bpost doit maintenir un réseau de détail de points postaux. Concrètement, cela englobe les bureaux de poste classiques, mais aussi d'autres points poste. Il s'agit de lieux exploités par des tiers, offrant des services postaux pour le compte et au nom de bpost. Conformément à l'article 10.4 du 7^e contrat de gestion, bpost doit exploiter au moins 650 bureaux de poste, dont au moins un dans chaque commune de Belgique. Au total, bpost doit prévoir 1 300 points de service postal pour la durée du contrat.
33. L'obligation que la proposition de loi souhaite introduire est très similaire en termes de formulation et d'objectif à l'obligation déjà présente dans le 7^e contrat de gestion.

¹⁵ Arrêté royal du 30 juillet 2022 approuvant le septième contrat de gestion entre l'État et la société anonyme de droit public bpost pour la période 2016-2026 ;

¹⁶ Il convient donc d'opérer une distinction avec le 2^e contrat de gestion qui réglemente le service universel.

34. Ainsi, selon l'IBPT, il serait plus logique d'un point de vue juridique d'intégrer cette nouvelle obligation en tant que service d'intérêt économique général plutôt qu'en tant que partie du service universel. Cela est justifié par le fait que les distributeurs de colis montrent des similarités avec le réseau de détail de bpost, qui constitue déjà un service d'intérêt économique général. Par conséquent, une modification de la loi postale ne serait pas nécessaire et, s'il s'avère à l'avenir que cette obligation est devenue superflue, cette obligation peut être modifiée ou supprimée plus simplement, étant donné qu'une modification de loi n'est pas nécessaire. De plus, les modalités d'une telle obligation, y compris la compensation (voir ci-dessous au point 2.2.2.2), peuvent être développées concrètement dans un contrat de gestion. Une modification du 7^e contrat de gestion est donc recommandée, étant donné que le contrat de gestion actuel ne contient aucune disposition relative aux distributeurs automatiques de colis.
35. Toutefois, il revient au législateur d'effectuer l'évaluation finale concernant une nouvelle obligation relevant du service universel ou en tant que service d'intérêt économique général.

2.2.2.2. Compensation

36. Étant donné qu'une nouvelle obligation est imposée, il est nécessaire de déterminer si et dans quelle mesure l'État est redevable d'une compensation à cet effet. Dans ce cadre, il est également pertinent d'effectuer une distinction entre le service universel et les services d'intérêt économique général.
37. Si l'obligation est introduite dans le service universel : conformément aux articles 23 et 24 de la loi postale, bpost a la possibilité de demander à l'État une compensation pour la fourniture du service universel. Cela est uniquement possible si la prestation du service universel constitue une charge financière inéquitable pour bpost. Conformément à l'article 23 de la loi postale, bpost calcule à cet effet chaque année le coût net de la prestation du service universel. Si ce coût s'avère inéquitable, l'État doit indemniser bpost. L'IBPT vérifie ces calculs.
38. L'introduction de l'obligation de la proposition de loi peut faire augmenter le coût net, donnant ainsi à bpost le droit à une compensation (plus élevée) de l'État. Toutefois, il n'est actuellement pas possible de donner une estimation de ce coût supérieur éventuel.
39. Service d'intérêt économique général : si l'obligation est intégrée au contrat de gestion concernant les services d'intérêt économique général, il est également possible que l'État soit redevable d'une compensation à bpost. La méthode de calcul est similaire à celle du service universel. Le coût net nécessaire pour la prestation du service d'intérêt économique général est calculé et est ensuite comparé au coût net pour un prestataire ne fournissant pas de service d'intérêt économique général, en tenant compte d'un bénéfice raisonnable.
40. Les compensations pour la prestation de services d'intérêt économique général sont calculées ex post. Toutefois, l'État verse à bpost un acompte en vertu du contrat de gestion actuel.

2.2.2.3. Ouverture à d'autres opérateurs

41. Une question pertinente est de savoir si ces distributeurs de colis, qui sont probablement financés (indirectement) avec des ressources publiques, doivent être ouverts à d'autres acteurs. Que l'obligation soit intégrée au service universel ou dans la prestation de services d'intérêt économique général, il est possible d'ouvrir (sous certaines conditions) (une partie

de) l'infrastructure postale qui relève du service universel ou de la prestation de services d'intérêt économique général.

42. L'IBPT attire l'attention sur le fait qu'il convient de vérifier, avant d'introduire cette obligation, si une telle ouverture est souhaitable ou nécessaire, à la lumière des conditions du marché.

2.2.2.4. Autres modalités

43. La proposition de loi ne prévoit pas la capacité que ces distributeurs automatiques devraient avoir. En effet, toutes les communes n'ont pas besoin d'un distributeur ayant la même capacité. Elle ne précise pas non plus selon quels critères cela peut être déterminé ni qui peut procéder à cette évaluation. L'évaluation de cette opportunité est-elle laissée à bpost, ou un contrôle est-il exercé ?

2.2.2.5. Entrée en vigueur et évaluation de la loi

44. Cette nouvelle obligation entre en vigueur 6 mois après sa publication au Moniteur belge. L'IBPT se demande ce que cela signifie concrètement. Est-ce que bpost doit avoir prévu un distributeur dans chaque commune belge dans les six mois qui suivent la publication au Moniteur belge ? Et que se passe-t-il si bpost n'y parvient pas ? Il convient de noter que l'installation d'un distributeur automatique de colis n'est pas toujours aussi évidente. En effet, dans certains cas ces distributeurs sont placés dans le domaine privé, ce qui nécessite des négociations. De même, si un tel distributeur est installé dans le domaine public, des négociations devront probablement avoir lieu. En outre, il convient d'identifier les besoins de chaque commune. Une ville aura en effet besoin de plus grands distributeurs qu'une commune rurale. L'on peut se demander si un délai de 6 mois est réaliste à cet égard.
45. De plus, la proposition ne contient pas d'évaluation ex post. Vu la rapidité des évolutions sur le marché des distributeurs de colis (voir point 2.1.1.), il semble opportun d'évaluer cette obligation 1 an après son entrée en vigueur.

3. Conclusion

46. L'IBPT est d'avis, vu les évolutions du marché esquissées au point 2.1 et l'utilisation encore relativement limitée des distributeurs automatiques de colis, qu'une obligation légale vis-à-vis de bpost de prévoir un distributeur de colis dans chaque commune est prématurée. S'il peut être démontré qu'il existe un besoin réel d'au moins un distributeur automatique de colis par commune et que le libre fonctionnement du marché ne conduit pas au résultat souhaité, une intervention législative pourrait être envisagée. Toutefois, cela ne semble pas être le cas actuellement à première vue. De plus, les réseaux de distributeurs automatiques de colis sont en pleine phase d'expansion. Il nous semble donc prématuré de déjà imposer un minimum légal.
47. S'il s'avère qu'une obligation légale est effectivement nécessaire pour atteindre certains objectifs, l'IBPT conseille de d'abord analyser en détail si cette obligation doit faire partie de la prestation du service universel, ou des services d'intérêt économique général. Les deux options sont réglementées par leur propre cadre juridique, avec leur propre procédure de compensation. En outre, il convient de réfléchir à une éventuelle ouverture concrétisée (en termes de conditions d'accès, fonctionnement, compensation, etc.) des distributeurs automatiques de colis vis-à-vis d'autres acteurs (vu l'avantage « first mover » et le financement public), ainsi qu'à l'entrée en vigueur et à l'évaluation de cette obligation.
48. Enfin, l'IBPT souhaite attirer l'attention sur le fait que le SPF Économie a récemment lancé une consultation publique relative à la modernisation de la législation postale, dont la date limite est le 15 août 2025. Il peut être utile de tenir compte des résultats de cette consultation.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

4. Annexes

4.1. Annexe 1 – Questions de la commission de la Chambre

<p>Geachte heer, Geachte mevrouw,</p> <p>De commissie voor Mobiliteit, Overheidsbedrijven en Federale Instellingen van de Kamer van volksvertegenwoordigers heeft de bespreking aangevat van het wetsvoorstel tot wijziging van de wet van 26 januari 2018 betreffende de postdiensten, teneinde in iedere gemeente een pakketautomaat te bekomen (DOC 56 0921/001).</p> <p>De commissie heeft beslist om met het oog op de verdere bespreking ervan uw advies te willen inwinnen over dit wetsvoorstel.</p> <p>Zou het mogelijk zijn om een schriftelijk advies te verlenen tegen <u>maandag 1 september 2025</u>?</p> <p>Ter informatie, worden om een advies verzocht:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>bpost</i>; • <i>Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie (BIPT)</i>; • <i>Belgische Mededingingsautoriteit (BMA)</i>; • <i>Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten (VVSG)</i>; • <i>Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW)</i>; • <i>Brulocalis</i>; 	<p>Cher Monsieur, Chère Madame,</p> <p>La commission de la Mobilité, des Entreprises publiques et des Institutions fédérales de la Chambre des représentants a entamé l'examen de la proposition de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, en vue de doter toutes les communes d'un distributeur de colis (DOC 56 0921/001).</p> <p>La commission estime qu'il serait utile de recueillir vos commentaires sur cette proposition de loi.</p> <p>Dans ce cadre, pourriez-vous nous communiquer un avis écrit pour le <u>lundi 1 septembre 2025</u> ?</p> <p>Pour votre information, un avis écrit est demandé aux personnes et organisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>bpost</i>; • <i>Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)</i>; • <i>Autorité belge de la Concurrence (ABC)</i>; • <i>Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten (VVSG)</i>; • <i>Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW)</i>; • <i>Brulocalis</i>;
---	--

<ul style="list-style-type: none">• <i>Febetra (Koninklijke Federatie van Belgische Transporteurs en Logistieke Dienstverleners);</i>• <i>UPS (United Parcel Service);</i>• <i>DPD (Dynamic Parcel Distribution);</i>• <i>PostNL;</i>• <i>Vakbonden.</i> <p>Het secretariaat van de commissie staat uiteraard te uwer beschikking, mocht u vragen hebben of meer informatie wensen.</p> <p>Ik dank u bij voorbaat voor uw waardevolle medewerking.</p> <p>Met vriendelijke groeten,</p> <p>Namens de heer Frank Troosters, voorzitter van de commissie voor Mobiliteit, Overheidsbedrijven en Federale Instellingen,</p> <p>Commissiesecretariaat</p> <p>comm.infra@dekamer.be</p> <p>David Modrzewski – T : +32 2 549 90 02 – Aman Sadat – T : +32 2 549 81 21– Kevin Desmet – T : +32 2 549 88 74</p>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Febetra (la Fédération belge des transporteurs et des prestataires de services logistiques)</i>• <i>UPS (United Parcel Service);</i>• <i>DPD (Dynamic Parcel Distribution);</i>• <i>PostNL;</i>• <i>les syndicats.</i> <p>Le secrétariat de la commission se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (voir les coordonnées ci-dessous).</p> <p>En vous remerciant d’avance pour votre précieuse collaboration, je vous prie d’agréer, cher Monsieur, Chère Madame, l’assurance de ma considération distinguée.</p> <p>Pour M. Frank Troosters, président de la commission de la Mobilité, des Entreprises publiques et des Institutions fédérales,</p> <p>Secrétariat de la commission</p> <p>comm.infra@lachambre.be</p> <p>David Modrzewski – T : +32 2 549 90 02 – Aman Sadat – T : +32 2 549 81 21– Kevin Desmet – T : +32 2 549 88 74</p>
--	---

4.2. Annexe 2 – Proposition de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, en vue de doter toutes les communes d'un distributeur de colis

**BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS**

6 juni 2025

WETSVOORSTEL

**tot wijziging van de wet
van 26 januari 2018 betreffende
de postdiensten, teneinde in iedere gemeente
een pakketautomaat te bekomen**

(ingediend door mevrouw Nele Daenen)

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE**

6 juin 2025

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi du 26 janvier 2018
relative aux services postaux,
en vue de doter toutes les communes
d'un distributeur de colis**

(déposée par Mme Nele Daenen)

SAMENVATTING

Om de toegankelijkheid, de duurzaamheid en de gelijkheid in pakketleveringen te bevorderen, voorziet dit wetsvoorstel in de beschikbaarheid van minstens één pakketautomaat in elke Belgische gemeente.

RÉSUMÉ

Afin de promouvoir l'accessibilité, la durabilité et l'équité de la livraison de colis, cette proposition de loi prévoit la mise à disposition d'au moins un distributeur de colis dans chaque commune belge.

N-VA	: Nieuw-Vlaamse Alliantie
VB	: Vlaams Belang
MR	: Mouvement Réformateur
PS	: Parti Socialiste
PVDA-PTB	: Partij van de Arbeid van België – Parti du Travail de Belgique
Les Engagés	: Les Engagés
Vooruit	: Vooruit
cd&v	: Christen-Democratisch en Vlaams
Ecolo-Groen	: Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen
Open Vld	: Open Vlaamse liberalen en democraten
DéFI	: Démocrate Fédéraliste Indépendant

Afkorting bij de nummering van de publicaties:		Abréviations dans la numérotation des publications:	
DOC 56 0000/000	Parlementair document van de 56 ^e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer	DOC 56 0000/000	Document de la 56 ^e législature, suivi du numéro de base et numéro de suivi
QRVA	Schriftelijke Vragen en Antwoorden	QRVA	Questions et Réponses écrites
CRIV	Voorlopige versie van het Integraal Verslag	CRIV	Version provisoire du Compte Rendu Intégral
CRABV	Beknopt Verslag	CRABV	Compte Rendu Analytique
CRIV	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaalde beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)	CRIV	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)
PLEN	Plenum	PLEN	Séance plénière
COM	Commissievergadering	COM	Réunion de commission
MOT	Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)	MOT	Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

De digitalisering van onze economie en maatschappij heeft geleid tot een aanzienlijke toename van het aantal onlineaankopen. Volgens cijfers van de Federale Overheidsdienst Economie deed in 2023 meer dan 75 % van de Belgen een aankoop via het internet, wat beduidend hoger ligt dan het Europese gemiddelde van 69,6 %. Deze trend is zichtbaar in alle leeftijdscategorieën en neemt jaar na jaar toe. Met de groei van de e-commerce stijgt ook de nood aan efficiënte, toegankelijke en duurzame leveringsmethoden.

Pakketautomaten – geautomatiseerde toestellen die 24/7 toegankelijk zijn – bieden een antwoord op deze nood. Ze stellen burgers in staat om hun pakjes op eigen tempo af te halen, zonder zich te moeten schikken naar openingsuren of leveringsmomenten. Dit verhoogt niet alleen het gebruiksgemak voor de consument, maar bevordert ook de duurzame mobiliteit. Door pakjes af te halen op een centraal punt, vaak te voet of met de fiets, verminderen het aantal gereden kilometers en de bijhorende CO₂-uitstoot. Bovendien zorgen deze automaten voor minder verkeersdruk in woonwijken.

Ondanks de duidelijke meerwaarde, blijft de spreiding van pakketautomaten ongelijk. In februari 2025 telde België 1313 pakketautomaten, een significante stijging ten opzichte van 141 in 2016. Toch zijn er nog steeds 55 gemeenten – vaak kleinere, landelijke – waar geen enkele pakketautomaat beschikbaar is. Zo ontbreekt in bijna 30 % van de Oost-Vlaamse gemeenten een dergelijk toestel, wat een duidelijke lacune vormt in de dienstverlening.

Het regeerakkoord benadrukt het belang van een voldoende spreiding van de postdiensten. Dit wetsvoorstel wil hier concreet invulling aan geven door erin te voorzien dat er in elke Belgische gemeente minstens één pakketautomaat beschikbaar is. Op die manier wordt het recht op de nabijheid van dienstverlening versterkt, worden sociale ongelijkheden verkleind en wordt een duurzamer distributiemodel gecreëerd.

DÉVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

La numérisation de notre économie et de notre société a entraîné une augmentation considérable du nombre d'achats en ligne. Selon les chiffres du Service public fédéral Économie, plus de 75 % des Belges ont effectué un achat sur Internet en 2023, un chiffre nettement supérieur à la moyenne européenne, qui s'élève à 69,6 %. Cette tendance se manifeste dans toutes les tranches d'âge et continue de croître d'année en année. Avec l'essor du commerce électronique, le besoin de modes de livraison efficaces, accessibles et durables se fait également de plus en plus pressant.

Les distributeurs de colis – des dispositifs automatisés accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 – constituent une réponse concrète à ce besoin croissant. Ils permettent aux citoyens de récupérer leurs colis à leur propre rythme, sans devoir se plier à des horaires d'ouverture ou à des créneaux de livraison. Ce système améliore non seulement la commodité pour le consommateur, mais contribue également à une mobilité plus durable. En retirant leurs colis dans un point central, souvent accessible à pied ou à vélo, les citoyens réduisent le nombre de kilomètres parcourus en voiture, ce qui diminue d'autant les émissions de CO₂. En outre, ces distributeurs automatiques permettent de réduire le passage répété de véhicules de livraison dans les quartiers résidentiels.

En dépit de leur valeur ajoutée évidente, ces distributeurs de colis demeurent inégalement répartis sur le territoire. En février 2025, la Belgique en comptait 1313, soit une progression significative par rapport aux 141 unités recensées en 2016. Cependant, 55 communes – souvent rurales et de plus petite taille – ne disposent toujours d'aucun dispositif de ce type. À titre d'exemple, près de 30 % des communes de Flandre orientale ne sont pas encore équipées d'un distributeur, ce qui constitue clairement une lacune du service.

L'accord de gouvernement souligne l'importance d'une répartition suffisante des services postaux sur l'ensemble du territoire. La présente proposition de loi entend traduire concrètement cet objectif en prévoyant la mise à disposition d'au moins un distributeur de colis dans chaque commune belge. Cette mesure contribue à renforcer le droit à un service de proximité, à réduire les inégalités sociales et à favoriser un modèle de distribution plus durable.

Dit voorstel betreft een wijziging van artikel 16, § 1, van de wet van 26 januari 2018 betreffende de postdiensten¹, waarbij expliciet wordt opgenomen dat er in elke gemeente minstens één pakketautomaat beschikbaar moet zijn.

Concluderend hoopt dit voorstel een bijdrage te leveren aan een meer inclusieve en toekomstgerichte logistieke infrastructuur voor alle burgers van ons land.

Nele Daenen (Vooruit)

À cet effet, la présente proposition modifie l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux¹, en y insérant explicitement l'obligation de mettre à disposition au moins un distributeur de colis dans chaque commune belge.

Elle entend ainsi contribuer à la mise en place d'une infrastructure logistique plus inclusive et tournée vers l'avenir, au bénéfice de l'ensemble des citoyens de notre pays.

¹ Wet van 26 januari 2018 betreffende de postdiensten, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 9 februari 2018.

¹ Loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, publiée au *Moniteur belge* du 9 février 2018.

WETSVOORSTEL

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

Art. 2

Artikel 16, § 1, van de wet van 26 januari 2018 betreffende de postdiensten wordt aangevuld met een bepaling onder 4°, luidende:

“4° in elke gemeente dient zich minstens één pakketautomaat te bevinden.”

Art. 3

Deze wet treedt in werking zes maanden na de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

16 mei 2025

Nele Daenen (Vooruit)

PROPOSITION DE LOIArticle 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2

L'article 16, § 1^{er}, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux est complété par un 4° rédigé comme suit:

“4° toutes les communes sont pourvues d'au moins un distributeur de colis.”

Art. 3

La présente loi entre en vigueur six mois après sa publication au *Moniteur belge*.

16 mai 2025